

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEVIA

ZI du Petit Parc - Voie C
Rue des Fontenelles
78920 Ecquevilly

Références : RAPVI/IC230580
Code AIOT : 0010000229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SEVIA implanté Lieu-dit Vérigny 28270 Crucey-Villages. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- Lieu-dit Vérigny 28270 Crucey-Villages
- Code AIOT : 0010000229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise SEVIA collecte des huiles usagées et des mélanges eau-huile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Regroupement ou prétraitement	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 8.2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 9.2.3.1	/	Sans objet
3	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.2.2	/	Sans objet
4	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 02/11/2007, article 7.3.3	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 9.2.3.1	/	Sans objet
6	Regroupement ou prétraitement	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 8.2.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à la vigilance en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie (respect des prescriptions, entretien...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Regroupement ou prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 8.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets liquides en cuves
Prescription contrôlée : Des dispositifs de mesure de niveau équipe les cuves de déchets liquides. [...] Les cuves sont vidées complètement au moins une fois tous les 28 jours. L'exploitant procède ou fait procéder à 4 inspections visuelles par an des cuves [...]
Constats : La fréquence de vidange des cuves n'est pas respectée. La fréquence d'inspection visuelle des cuves n'est pas respectée.
Observations : Inspection du 25/09/2020 : La fréquence de vidange des cuves n'est pas respectée. L'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance de demande de modification des conditions d'exploitation. L'exploitant indique lors de la visite que les cuves d'huiles usagées sont vidées 1 fois par mois et que le contenu des cuves de mélange huile-eau et de liquides de refroidissement est évacué tous les 6 à 8 mois environ, du fait de la faible quantité collectée. Inspection du 27/09/2023 : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les cuves d'huiles usagées sont vidées à une fréquence mensuelle. Cependant, les cuves de mélanges eau-huile ne respectent pas cette fréquence, compte-tenu de la faible quantité collectée. <u>La non-conformité relevée lors de l'inspection du 25/09/2020 est maintenue.</u> De plus, l'exploitant indique que les cuves font l'objet d'un contrôle visuel à une fréquence semestrielle et non tous les 3 mois. L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance de la dernière fiche de contrôle réalisé par SARPI-VEOLIA le 21/07/2023. Cette dernière mentionne une non-conformité portant sur "la sonde pour la cuve n°9". Ce point a été corrigé, avec le déploiement de sonde électronique avec déport au sein du bureau sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalité de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins deux fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Inspection du 25/09/2020 : L'exploitant présente le rapport d'analyse des eaux résiduaires relatif à un prélèvement effectué le 17/07/2020. Le prélèvement précédent a été effectué le 07/06/2019. L'exploitant indique que le manque fréquent de présence d'eau au niveau du point de rejet (fossé périphérique) rend difficile la réalisation des prélèvements. Néanmoins, il ne peut présenter de document produit par l'organisme effectuant les prélèvements indiquant l'impossibilité de faire un prélèvement. Inspection du 27/09/2023 : L'exploitant présente les rapports d'analyses des eaux résiduaires relatifs à des prélèvements effectués le 20/01/2023 et le 26/05/2023. Par manque d'eau, <u>et comme mentionné dans le rapport de prélèvement d'eau de déshuileur</u> , aucun prélèvement n'a pu être effectué par l'entreprise SYRAC. <u>La non-conformité relevée lors de l'inspection du 25/09/2020 est levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : <ul style="list-style-type: none">- Les zones à risque permanent ou fréquent,- Les zones à risque occasionnel,- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan

<p> systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats : Pas de non-respect constaté</p>
<p>Observations : Inspection du 25/09/2020 : L'exploitant a identifié et matérialisé des zones à risques dans son établissement (notamment l'armoire électrique). Néanmoins, celles-ci n'ont pas été reportées sur un plan. Inspection du 27/09/2023 : L'exploitant a identifié et matérialisé l'ensemble des zones à risques dans son établissement. Celles-ci sont reportées sur un plan à l'entrée du site. <u>La non-conformité relevée lors de l'inspection du 25/09/2020 est levée.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Infrastructures et installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2007, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : Pas de non-respect constaté</p>
<p>Observations : Inspection du 25/09/2020 : L'exploitant présente un rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC en date du 06/03/2020. Des observations sont formulées : absence d'identification des tableaux BT, boîtier de sortie de secours à réparer. L'exploitant indique que des travaux ont été programmés. Inspection du 27/09/2023 : Une vérification de l'ensemble des installations électriques a été réalisée par l'entreprise SOCOTEC en date du 24/02/2023. Une non-conformité a été identifiée concernant une télécommande BAES. L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance d'une facture en date du 08/06/2023 signifiant l'achat d'une nouvelle télécommande.</p>

<u>La non-conformité relevée lors de la visite du 25/09/2020 est levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des effets sur les milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose, en amont et en aval de ses installations, de points de contrôle de la qualité des eaux souterraines. La nature, le nombre et la localisation de ces points de contrôle sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Au minimum deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe à partir de ces points de contrôle. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Le choix des substances ou paramètres caractéristiques à rechercher s'effectue en accord avec l'inspection des installations classées et porte au minimum sur les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocarbures totaux, - HAP, - BTEX, - métaux lourds dont As, Hg, Cd, Pb, Tl, Cr, Cu, Ni, Zn, Fe, Al.
<p>Constats :</p> <p>Pas de non-respect constaté</p>
<p>Observations :</p> <p>Inspection du 25/09/2020 : L'exploitant précise que des variations importantes de teneurs en métaux se produisent au droit du site sans pouvoir apporter d'explication pouvant relier ce constat à l'activité du site.</p> <p>Inspection du 27/09/2023 : L'entreprise SYPAC réalise des prélèvements dans la nappe à une fréquence semestrielle sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forage Sévia - Forage La Brosse - Forage Vérigny <p>L'ensemble des paramètres cités à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 sont recherchés.</p> <p>Le dernier prélèvement a eu lieu le 26/05/2023. Le rapport indique des teneurs importantes en zinc pour les points "Sévia" (312 µg/l) et "La Brosse" (371µg/l). Les résultats d'analyses du point "Verigny" indiquent une concentration en cuivre de 59µg/l et en Zinc de 95µg/l. Le fer a quant à lui grandement diminué pour atteindre une concentration inférieure à 10µg/l.</p> <p>Pour mémoire, le point de prélèvement "Sévia" est situé en amont hydraulique du site alors que le point de prélèvement "La Brosse" est situé en aval hydraulique du site. L'exploitant indique que la nappe se charge en métaux en aval de son site et qu'aucune activité relative à l'entreprise SEVIA</p>

ne peut expliquer les variations de concentration en métaux.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 25/09/2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Regroupement ou prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 8.2.1.3

Thème(s) : Autre, Acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet à valoriser en vue notamment de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à la valorisation:

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir la valorisation prévue,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Constats :

Pas de non-respect constaté

Observations :

Inspection du 25/09/2020 : Hormis les huiles usagées, l'exploitant collecte et regroupe les déchets eau + huile et liquides de refroidissement.. pour ces deux derniers types de déchets, l'information préalable mise en place par l'exploitant consiste en un bordereau de prix contenant les conditions d'acceptation, lequel est signé par le producteur de déchet. Le contrat est de tacite reconduction. L'exploitant précise qu'en cas de modification des conditions d'acceptation, le bordereau est de nouveau signé par le producteur de déchet. l'exploitant ne prélève pas d'échantillons mais produit un BSD. Un BSD du 24/09/2020 concernant des liquides de refroidissement a été consulté. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions en matière d'acceptation préalable pour les déchets eau+huile et liquides de refroidissement (absence d'information préalable, de certificat d'acceptation et de prélèvement d'échantillon).

Inspection du 27/09/2022 : L'inspection des installations classées a pu consulter une demande DVL où figure l'ensemble des éléments demandés en matière d'acceptation préalable pour les différents types de déchets.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 25/09/2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ alimentée en eau à l'aide du forage existant visé à l'article 4.1.1, constituée de plusieurs réservoirs équipés de prises d'eau munies de raccords normalisés de diamètre 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.- une réserve en émulseur polyvalent de capacité 1000 litres.- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.- un système de détection automatique d'incendie situé dans le bâtiment BAT 2 au niveau de l'alvéole de stockage des solvants, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation
Constats : L'établissement ne dispose pas d'une réserve incendie de 240 m³. L'établissement ne dispose pas d'émulseur polyvalent de capacité de 1000 litres.
Observations : Inspection du 25/09/2020 : Demande de l'inspection des installations classées : l'exploitant procédera à la réparation de la jauge de la cuve "réserve incendie de 90 m ³ " qui est cassée. Inspection du 27/09/2023 : L'inspection des installations classées a pu constater l'absence d'émulseur polyvalent d'une capacité de 1000 litres. De plus, la réserve d'eau incendie sur site est de 220 m ³ contrairement aux 240 m ³ prescrits. A cela, s'ajoute l'absence de jauge en état de marche pour les cuves de 90 et 10 m ³ . Pour mémoire, par courrier électronique en date du 28/09/2023, l'exploitant a indiqué passer commande d'un émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours